



18 DECEMBRE 2023

Dossier n° – 2023/2024 – c.

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur (....) ;

Après avoir entendu Monsieur, régulièrement convoqué et invité à présenter ses observations ;

Après avoir entendu en visioconférence, Monsieur (....), Président de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale de Basket-ball, régulièrement invité à présenter ses observations ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Monsieur est licencié pour la saison 20.../20... au sein de (....) et évolue dans l'équipe senior masculine, engagée en Championnat Régional (....), organisé par la Ligue Régionale de de Basket-ball (LR ...).

Lors de la rencontre n°...., poule, du Championnat du 2023 opposant à, des incidents auraient eu lieu.

L'encart incident de la feuille de marque fait état de l'« *envahissement suite à la première disqualifiante du et défaut (absent) du délégué club qui était parti 10 secondes avant la fin du match* ».

Il apparaît que Monsieur, joueur, aurait donné un coup de tête à un joueur B ce qui aurait entraîné l'envahissement du terrain par les personnes présentes. Il a été disqualifié.

D'autres incidents se sont par ailleurs déroulés tels que la bousculade de Monsieur ... (....) avec le joueur A.... et celle de Monsieur (....) avec Monsieur le Maire de la ville qui accueille la rencontre. Aussi, il apparaît que le délégué de club, Monsieur (....), n'était pas présent lors de l'incident et n'est alors pas intervenu lors de l'envahissement du terrain à la suite de la disqualification de A....

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général (RDG), la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la LR a été saisie.

La CRD de la LR a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur, et également de Monsieur, en tant que délégué de club, Monsieur, Monsieur et des associations sportives et s/c de leurs présidents ès-qualités.

Une instruction a été diligentée.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier avec accusé de réception daté du 2023.

Par ce même courrier, Monsieur a été suspendu à titre provisoire de toute fonction à compter du 2023 et ce jusqu'au rendu de la décision par le Président de la CRD.

De même, les autres joueurs mis en cause à savoir Messieurs et ont également été suspendus à titre provisoire.

Par ailleurs, les arbitres de la rencontre ont été invités à participer à la réunion de la CRD.

Lors de sa réunion du 2023, la CRD a constaté que :

- Monsieur a commis des faits de violence particulièrement graves à l'encontre de Monsieur ;
- A l'appui de la vidéo visionnée en séance, il est certain que Monsieur a donné un violent coup au niveau de la tête de son adversaire conduisant à la fracture de la cloison nasale du joueur susmentionné ;
- Monsieur ne peut se prévaloir des propos tenus par ses adversaires au cours de la rencontre pour commettre un fait de violence portant atteinte à l'intégrité de son adversaire ;
- L'intervention de Monsieur n'aurait pas dû avoir lieu et a provoqué l'envahissement du terrain par le public ;
- L'altercation physique n'était pas anodine et aurait pu entraîner des conséquences beaucoup plus graves et importantes ;
- Ces faits sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la LR et sont répréhensibles au regard du RDG.

Pour ces raisons, la CRD a décidé d'infliger :

- À Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant (....) mois dont (....) mois avec sursis.

La peine ferme s'établissant du 2023 au 2024.

S'agissant des autres personnes mises en cause, elle a décidé de prononcer à l'encontre de :

- Monsieur, une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant (....) week-ends sportifs ferme ;
- Monsieur, une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant (....) week-ends sportifs dont (....) week-ends avec sursis ;
- Monsieur un blâme ;
- L'association : La révocation du sursis en cours
- (....) rencontre à huis clos ferme assortie d'.... (....) rencontre à huis clos avec sursis ;
- Une amende de (....) euros ;
- Les frais de déplacement du délégué pour faire respecter le huis clos seront à la charge du club
- L'association une amende de (....) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des Présidents des deux associations.

Par un courrier du 2023 réceptionné le 2023 à la Fédération, Monsieur a interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, il évoque sur la forme que le club adverse s'est manifesté uniquement deux jours avant la réunion en fournissant une vidéo et un certificat médical qui doit être regardé comme étant irrecevable, ce qui coïncide avec le moment où il a été alerté du dépôt de plainte de Monsieur le Maire.

En outre, s'il considère qu'il mérite une sanction, il estime que celle infligée est violente et disproportionnée. Il fait valoir que son geste était idiot mais qu'il a subi des insultes et des provocations pendant toute la rencontre.

Enfin, il indique qu'à cause de cette sanction, il ne peut s'investir dans son club et honorer ses engagements de coaching et d'arbitrage.

La Chambre d'Appel considérant que :

i. Sur la forme

Au soutien de sa requête, l'appelant conteste les pièces versées par l'association au motif qu'elles n'ont été envoyées que deux jours avant la réunion de la CRD et estime que le certificat médical est irrecevable.

S'agissant de l'envoi des pièces 48 heures avant la tenue de la réunion de la CFD, l'article 13 du Règlement Disciplinaire Général relatif aux droits de la défense prévoit que « *Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent* » et que « *La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou la personne qui le représente peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Toute nouvelle pièce transmise à la Commission lui sera alors automatiquement communiquée.* »

Ledit règlement ne prévoit aucune condition de délai minimal pour adresser ses observations écrites à la Commission. Qui plus est, le chargé d'instruction de la CRD a parfaitement respecté le principe du contradictoire en adressant immédiatement aux mis en cause les pièces reçues le 2023, alors que le premier envoi avait eu lieu le

Aussi, la séance disciplinaire devant se dérouler le 2023, soit plus de après le second envoi, le délai laissé aux mis en cause pour prendre connaissance des éléments apparaît raisonnable.

S'agissant ensuite du certificat médical versé à la procédure, s'il est constaté qu'il est daté du 2023 pour une rencontre s'étant déroulée le ..., la Chambre d'Appel ne peut pour ce seul fait le déclarer irrecevable, seule sa valeur probante pouvant être discutée.

Dès lors, ces éléments ne sauraient aucunement justifier la remise en cause de la décision sur la forme.

ii. *Sur le fond*

A titre liminaire, il convient de rappeler que la Fédération demeure fermement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport et ne saurait aucunement tolérer toute incivilité, notamment entre joueurs sur un terrain de Basket, en totale contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre.

Il est constant que durant la rencontre susvisée, des incidents ont eu lieu impliquant Monsieur (A....), joueur du club recevant et un joueur de l'équipe adverse, Monsieur (B....).

L'encart « incident » de la feuille de marque fait état de « *envahissement suite à la première disqualifiante duA et défaut (absent) du délégué club qui était parti 10 secondes avant la fin du match* ».

Le 1^{er} arbitre relate dans son rapport que « *le joueur A.... comment une faute sur B.... et lui met un coup de tête, une disqualifiante lui est infligée ensuite* ».

Le 2^{ème} arbitre indique de son côté que « *à une seconde de la fin, le joueur A.... commet une faute après une remise en jeu puis après celle-ci il met un coup de tête au joueur B.... qui lui vaut une disqualifiante* ».

A ce titre, il convient de préciser que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Les autres officiels n'ont, pour la plupart, pas directement vu les incidents relatés par les arbitres.

Si Monsieur n'a pas remis en cause, ni en première instance, ni en appel, les faits qui lui sont reprochés, il soulève le contexte particulier qui l'a conduit à avoir ce geste.

Selon lui, son geste était idiot – et il le regrette – mais il n'était pas violent, alors même que depuis le début de la rencontre il subissait des insultes et des provocations de l'équipe adverse qui n'avaient rien à voir avec le match.

Sur ce, le Président de la CRD de la LR considère que malgré tout, le geste de l'appelant était volontaire et sans hésitation, et que son adversaire ne lui a donné aucun coup.

En tout état de cause, et sans remettre en cause la bonne foi de l'appelant, un tel geste n'a pas sa place lors d'une rencontre de basket, ne peut être toléré et est disciplinairement sanctionnable.

A ce titre, il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. L'article 8 de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basketball qu'envers toute autre personne [...] toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence [...]* » et que « *Tous les acteurs du sport doivent considérer comme une obligation le refus de toute forme de violence et de tricherie : organisateurs, dirigeants, éducateurs, sportifs [...]* ».

Ladite Charte précise également, en son article 11 relatif à l'image et la promotion du basket que : *« les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement et des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».*

En l'espèce, en donnant un coup à un adversaire, Monsieur, qualifié d'acteur du jeu au sens de ladite Charte, a manqué à l'éthique et à la déontologie sportive.

Au regard de ces éléments, les faits reprochés à Monsieur lors de la rencontre justifient l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

S'agissant du quantum, l'appelant estime que la sanction prononcée en première instance est particulièrement « violente et disproportionnée », d'autant plus qu'il a des engagements vis-à-vis de son club, relatifs à l'arbitrage et au coaching, qu'il ne peut actuellement honorer.

En l'espèce, le requérant a été sanctionné d'une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB pendant (....) mois dont (....) mois avec sursis.

Si le joueur reconnaît son geste et sa gravité, il est mis en exergue que ce dernier a parfaitement conscience de son comportement et a émis à plusieurs reprises ses excuses et regrets.

Aussi, et si la décision de première instance n'insiste pas sur ce point, l'appelant soutient qu'il a été insulté à de nombreuses reprises et qu'il en a averti les arbitres de la rencontre.

Quand bien même cette circonstance ne saurait, à elle seule, suffire à amenuiser la peine ferme de l'appelant, il doit être pris en compte les remords répétés de Monsieur et son engagement à s'investir auprès des jeunes par le biais de l'arbitrage ou du coaching.

Néanmoins, par son comportement, l'appelant a indéniablement mis en danger l'intégrité physique de son adversaire – et ce sans qu'il ne soit nécessaire de prendre en compte le certificat médical établi – en lui donnant un coup de tête.

Conformément à sa délégation ministérielle, la FFBB est notamment tenue d'assurer la protection physique et morale de ses licenciés, de garantir l'intégrité de la pratique du sport dont elle a la charge et l'exemplarité du comportement de ses licenciés.

Un coup violent doit ainsi être sanctionné à juste proportion.

Il convient alors de réformer la décision prononcée en première instance en infligeant au requérant une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de (....) mois dont (....) avec sursis.

Par ces motifs : La Chambre d'Appel décide de :

- De réformer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale de de Basket-ball du 2023 ;
- D'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant (....) mois dont (....) ferme et (....) mois avec sursis.

La peine ferme s'établissant du 2023 au 2024.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

Dossier n° – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs de la Ligue Régionale des de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque de la rencontre en cause ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association (....) ;

Après avoir entendu en visioconférence la Ligue Régionale des de Basketball, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Secrétaire Général, Monsieur (....) ;

L'association sportive, régulièrement convoqué et invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

L'association sportive (....) régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance.

Faits et procédure :

Lors de la saison 20..../20....., la – regroupant les associations et (....) – a engagé une (....) portée par cette première association.

Le 2023, affrontait l'équipe du lors de la rencontre N°.... du Championnat de Régional (....), Poule, organisé par la Ligue des (LR).

Lors du contrôle de la feuille de marque, la Commission Régionale des Compétitions 5x5 (CR5x5) a relevé que dans l'effectif de, les joueuses suivantes, toutes licenciées au club, avaient participé à la rencontre susvisée :

-, licence, type
-, licence, type
-, licence, type

Or, l'article 341 des Règlements Généraux prévoit que tout joueur licencié d'un des clubs signataires de la CTC devra obtenir une extension AST afin d'évoluer avec les IE d'un seul autre club, membre de la CTC.

Par notification du 2023, la CR5x5 (par LR/AR précédée d'un courriel), constatant cette irrégularité, a :

- Prononcé la perte par pénalité de la rencontre du Championnat de R.... poule du 2023 pour ;
- Décidé que se voit attribuer point au classement ;
- Décidé que points sont attribués à son adversaire, l'équipe de

Par un courriel daté du 2023, le groupement sportif, par l'intermédiaire de son Président, a contesté cette décision auprès de la CR5x5.

Dans le cadre de cette procédure, le club a fait valoir les éléments suivants :

- Le nécessaire avait été fait auprès du Comité de Basket du pour valider l'extension de licence ASTCTC avant la date de la rencontre ;
- L'autre club de la CTC avait déjà rencontré le même souci avec son équipe PNF et à la suite d'un échange avec le Comité, il s'était aperçu que les licences validées avant la rencontre ne l'étaient plus. La CR5x5 avait retenu la bonne foi du club et avait donc annulé la perte par pénalité de la rencontre.
- Il pensait que le Comité avait validé les licences en même temps que celles de l'équipe PNF de la CTC.

Lors de sa réunion du 2023, la CR5x5 a vérifié la recevabilité du recours et constaté qu'il n'avait pas été régulièrement formé, conformément à l'article 922 des Règlements Généraux de la FFBB (non transmis dans les délais et selon les dispositions règlementairement prévues).

Elle a donc décidé de rejeter le recours formé par le club

Par un courrier réceptionné à la Fédération le 2023, le groupement sportif, par l'intermédiaire de sa Présidente, interjette appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant soulève que si le recours a été envoyé tardivement, cela est dû au fait de la démission du bureau du club et à la nécessité de convoquer une assemblée générale extraordinaire le pour élire de nouveaux dirigeants.

Il indique par ailleurs que les nouveaux dirigeants n'ont pas été informés de la décision et que la première décision n'a pas été envoyée à la bonne adresse postale.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci que dans le cas d'une faute imputable à un tiers.

i. Sur la forme

L'appelant soutient que la LR aurait dû examiner son recours au motif que, quand bien même ce dernier a été envoyé tardivement, les dirigeants en place n'avaient pas reçu la décision de première instance, notamment parce que l'adresse postale qui figure sur le courrier n'est pas la bonne.

Sur ce, la Ligue indique que son courrier a été adressé à l'adresse postale qui figurait sur FBI.

A la lecture des éléments versés à la procédure, il apparaît, d'une part, que l'adresse postale qui figure sur la première décision de la Commission Régionale des Compétitions 5x5 du 2023 ne correspond ni à celle du siège social de l'association ni à celle du domicile du Président de l'époque, et d'autre part, que la décision contestée n'a pas non plus été envoyée au siège social de l'association appelante mais au domicile de la présidente en exercice.

La jurisprudence administrative prévoit que l'envoi d'un acte de procédure par lettre recommandée avec avis de réception permet de prouver la bonne réception du courrier par la signature de l'accusé de réception, permettant d'avoir une preuve d'envoi et une preuve de réception, ce qui entraîne notamment le départ des délais de recours.

Néanmoins, dans le cas où la lettre n'est pas adressée à la bonne adresse – elle ne peut *de facto* pas être réceptionnée par son destinataire – l'acte qu'elle contient ne peut être rendu exécutoire. Dans le cas d'espèce, il doit être considéré que les délais de recours attachés au courrier de 1^{ère} instance, à savoir le délai de dix jours pour former un recours par la voie de l'opposition, n'a alors pu raisonnablement commencer à courir.

L'article 922 des Règlements Généraux FFBB prévoit en effet que « *Lorsqu'une Commission applique une pénalité automatique, l'intéressé peut contester cette décision. Ce recours doit alors être effectué par la voie de l'opposition, préalable obligatoire à un appel. La voie de*

l'opposition ouvre nécessairement une procédure contradictoire devant la commission même qui a pris la décision non-contradictoire. Elle se réunit alors en formation collégiale. L'opposition doit être formulée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision. L'opposition doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen informatique sécurisé permettant d'apporter la preuve du respect de ce délai adressée au Président de ladite commission. »

Il convient dès lors d'annuler la décision de la Commission Régionale des Compétitions 5x5 de la LR du 2023 et de déclarer le recours de l'association à l'encontre de la décision de première instance recevable.

Au regard des faits présentés et de l'urgence sportive liée à la fin de la première phase de compétition dans le traitement de ce dossier, il apparaît opportun de traiter le recours de l'appelant au fond.

ii. Sur le fond

S'agissant, tout d'abord, de la titularité de la licence d'une joueuse, l'article du Règlement Sportif Régional (RSG) de la LR ... prévoit que : « *Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.* ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que les joueuses Mesdames, et étaient bien titulaires d'une licence et ont respectivement été qualifiées le et le 2023 au sein de l'association, association membre de la

L'article 416 des Règlements Généraux FFBB prévoit quant à lui que « *Les Autorisations Secondaires, obtenues sous certaines conditions définies, permettent à un licencié d'évoluer à la fois au sein de son groupement sportif d'origine (Club Principal) et au sein d'un autre groupement sportif (Club d'Accueil)* » et que « *L'Autorisation Secondaire Territoire (AST) permet au licencié d'accéder à une pratique compétitive non disponible dans son groupement sportif d'origine (Club Principal) au sein d'un second groupement sportif (Club d'Accueil).* »

Le même article dispose que l'AST « *sera délivrée au joueur qui évoluera au sein d'une CTC si son club principal n'est pas le club porteur des droits sportifs* ».

Il est parallèlement relevé que si les joueuses étaient bien qualifiées, elles ne bénéficiaient pas, au jour de la rencontre en cause, de l'AST CTC qui leur aurait régulièrement permis de jouer avec, porté par l'association évoluant en

Sur ce point, le club indique que le nécessaire pour que les trois joueuses susmentionnées disposent d'une extension AST CTC pour la rencontre du 2023 avait été réalisé auprès du Comité Départemental du de Basketball les et 2023 et qu'il pensait donc que ces extensions avaient été validées.

Dans le cadre de la procédure, la Ligue souligne que l'association avait déjà bénéficié d'un rappel – lui permettant de ne pas être sanctionné lors du constat de la première infraction – lui offrant la possibilité de régulariser la situation des joueuses.

Le courriel du 2023 du Président de la Commission Régionale des Compétitions 5x5

corrobore l'affirmation susmentionnée.

Il est dès lors retenu que le club appelant, d'ores et déjà alerté quant à la participation irrégulière de deux joueuses de son IE sans AST CTC, aurait dû être particulièrement vigilant et prudent en inscrivant joueuses non licenciées du club porteur lors de la rencontre du, notamment au regard de la bienveillance et de la pédagogie dont a fait preuve la Commission à son égard.

En outre, et s'il n'est pas contesté que les joueuses répondaient bien aux conditions d'obtention d'une AST CTC au jour de la rencontre, elles ne disposaient pas de l'extension requise car celle-ci a été validée le par le Comité pour les trois joueuses.

Or, l'article 341 des RG FFBB prévoit que « *L'extension AST est obligatoire dans les championnats régionaux* » et que « *Tout joueur licencié (hors compétitions supérieures à NF1/NM2) d'un des clubs signataires de la CTC pourra bénéficier d'une extension AST, lui permettant d'évoluer avec :*

- *Les équipes de son club principal = club où il est titulaire de l'extension compétition ;*
- *Les inter-équipes d'un seul autre club, membre de la même CTC = club pour lequel il bénéficie d'une extension AST ».*

Afin de s'assurer du respect de cette règle, l'article 4.2 des Règlements Sportifs Généraux prévoit qu'à chaque rencontre, l'entraîneur « *par sa signature [...] confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis* ».

Aussi, l'article du RSG de la LR prévoit que « *Si elle constate qu'un joueur non licencié, non qualifié ou non régulièrement surclassé a participé à une rencontre officielle, la Commission Régionale des Compétitions déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.* ».

Le non-respect des règles de participation dans une inter-équipe entraîne la perte par pénalité de la rencontre en application de l'annexe des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB.

Dans le cadre de la vérification de la feuille de marque de la rencontre en cause, il apparaît qu'aucune extension n'est renseignée dans la case licence afférente aux trois joueuses, ce qui signifie que les extensions AST CTC de chacune d'entre elles n'étaient pas validées et qu'elles ne pouvaient alors régulièrement pas prendre part à la rencontre.

Si le club appelant reconnaît la participation des joueuses sans AST CTC, il fait néanmoins valoir que la Commission Régionale des Compétitions 5x5 de la LR a décidé, pour le second club membre de la CTC, d'annuler la perte par pénalité de la rencontre infligée pour une autre IE de la CTC au motif que le club avait réalisé les démarches avant la rencontre en cause.

Sur ce, la Chambre d'Appel rappelle qu'elle est tenue de veiller à la juste application des règlements et qu'elle s'attache alors à strictement appliquer les textes pour assurer l'équité de la compétition et l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans un même championnat.

Aussi elle ne saurait être tenue par la décision de la Commission Régionale des Compétitions 5x5 du 2023 dans le cadre du dossier N°....

Enfin, il convient de souligner qu'à la lumière du rappel réalisé par la LR, le club ne peut

se prévaloir d'une méconnaissance de la réglementation applicable et de la démarche initiée fin, d'autant plus que les joueuses en cause ont été entrées manuellement sur la feuille de marque de la rencontre du 2023, ce qui aurait particulièrement dû alerter le club.

Si l'absence de toute volonté de tricher ou de tromper n'est pas remis en cause, il n'en demeure pas moins qu'une infraction aux règlements est imputable au club appelant.

En conséquence, il convient de prononcer la perte par pénalité de la rencontre N°.... de, Poule, du 2023, à l'encontre de portée par l'association

Par ces motifs : La Chambre d'Appel décide de :

- D'annuler la décision de la Commission Régionale des Compétitions 5x5 de la Ligue Régionale des de Basket-ball du 2023 ;
- De déclarer recevable le recours de l'association à l'encontre de la décision du 2023 ;
- De traiter le fond du dossier ;
- De prononcer la perte par pénalité de la rencontre du Championnat Régional poule du par ;
- Que l'équipe se voit attribuer point au classement ;
- Que points sont attribués à son adversaire, l'équipe de